



# LE MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

## TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 30 novema 1877.

TAHITI 26. — N° 48.

TAHITI 26. — N° 48.	
Prix de l'abonnement (payable d'avance)	
Un an	18 fr.
Six mois	10 »
Trois mois	6 »
De plus : 50 centimes	

Pour les Abonnements et Annonces, s'adresser  
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Prix des Annonces (au comptant)  
Les 20 premières lignes ..... 30 c. la ligne  
Au-delà de 20 lignes ..... 25 c. la ligne  
Les annonces reçues se paient la moitié d'avance à la première insertion.

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE.** — Arrêté réglementant l'enseignement public. — Avis. — Ordonnances sur les écoles des districts. — Arrêté. — Retard à la grande et à la petite voile; établissement une production urticaire. — Décision arrêtant les opérations de la caisse indigène pour 1877. — Arrêté. — Fixant le tarif des taxes locales. — Résultat de la vérification du budget des recettes et dépenses (tableaux) d'avance. — Levant la prohibition d'exporter les farines et le blé. — Décision au sujet des ceintures de travail par les auteurs de l'Etat. — Nominations, mutations, etc. — Avis administratif.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Arrivés et départ du courrier. — Comité central d'agriculture et de commerce. — Bulletin météorologique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Curatelle. — Antennes. — Observations météorologiques.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Instruction publique.

**NOUS,** Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

En vertu de la loi XVIII du Code tahitien de 1848 sur l'enseignement des enfants;

Vu la loi tahitienne du 7 décembre 1855 sur l'amélioration des écoles;

Vu la loi tahitienne du 17 février 1857 sur les punitions à infliger aux enfants qui cherchent à se soustraire aux écoles;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1857 organisant l'école primaire des dames de Saint-Joseph de Cluny;

Vu l'arrêté du 30 août 1860 portant règlement des écoles libres;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1860 autorisant le directeur des Frères de l'Instruction chrétienne à ouvrir un externat de jeunes garçons;

Vu l'arrêté du 26 juin 1861 établissant à Tahiti un concours public sur l'étude de la langue tahitienne;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1863 constituant le comité de l'Instruction publique;

Vu l'article 7, 8, de l'ordonnance du 19 février 1863 sur l'organisation des comités des districts;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1863 modifiant la composition de la commission chargée de l'examen des candidats pour le concours annuel de la langue française;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1863 fixant le traitement des instituteurs et institutrices des districts;

Vu la décision du 16 novembre 1864 autorisant M<sup>me</sup> la Supérieure des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à établir un externat pour les jeunes filles tahitiennes;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1865 rapportant celle du 30 octobre 1862 et la remplaçant par la loi tahitienne du 7 décembre 1855;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1866 modifiant la composition du comité de l'Instruction publique;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 portant ouverture d'un concours pour la langue tahitienne;

Vu la décision du 27 juillet 1870 portant composition du comité de l'Instruction publique;

Vu l'arrêté du 2 août 1871 rapportant la décision du 27 juillet 1870 et portant composition du comité de l'Instruction publique;

Vu la décision du 16 décembre 1871 relative à l'allocation destinée à couvrir les frais de nourriture des enfants qui, entrant à l'école le matin, n'en sortent qu'après la fermeture des classes;

Vu la décision du 18 janvier 1872 accordant aux instituteurs non mariés une indemnité en nature;

Vu la décision du 12 avril 1872 accordant un supplément annuel de 60 fr. aux instituteurs, titulaires ou suppléants, qui enseignent le français dans les écoles de district;

Vu la décision du 12 avril 1872 instituant une commission d'examen des instituteurs suppléants et élèves instituteurs;

Vu la décision du 7 octobre 1872 portant que l'allocation annuelle de 300 fr. accordée par la décision du 16 décembre 1871, et par enfant, sera augmentée de 20 fr. par mois;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 relatif aux indemnités à accorder aux personnes qui demanderont que leurs enfants aillent continuer leur éducation en France;

Vu la décision du 15 juillet 1874 créant un cours d'anglais à l'école principale des Frères de l'Instruction chrétienne;

Vu la décision du 9 octobre 1876 concernant les bourses, demi-bourses et allocations accordées aux écoles des Frères et des Sœurs de Papéete;

Vu la loi tahitienne du 7 avril 1866 portant abrogation de toutes les lois tahitiennes promulguées antérieurement à la session de l'Assemblée législative de 1866, sauf en ce qui concerne l'Instruction publique, les lois précitées des 7 décembre 1855 et 17 février 1857;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 22 avril 1843;

Considérant qu'il est urgent de réunir dans un seul acte les dispositions relatives à l'Instruction publique, et de le mettre en harmonie avec la situation actuelle du pays en y apportant les modifications dont l'expérience a démontré la nécessité;

Sur le rapport du comité de l'Instruction publique et la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

#### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les dispositions suivantes régissent seules l'Instruction publique

dans les Etablissements français de l'Océanie, et les Etats du Protectorat et dépendances :

### TITRE I<sup>er</sup>

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

Du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil de l'Instruction publique se compose :

- De l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Président;
- De chef de service judiciaire;
- De directeur des affaires indigènes;
- D'un membre civil du Conseil d'Administration ou du Comité central d'Agriculture et de Commerce, nommé par le Commandant Commissaire de la République;
- Du curé de Papéete;
- De secrétaire archiviste, Secrétaire du Conseil.

Art. 2. Les décisions du conseil de sont valables qu'autant qu'elles ont été prises, par tous les membres présents et moins, pour compter le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

Il se réunit sur la convocation de son président, et ses délibérations sont consignées dans un registre spécial.

Art. 3. Le conseil pourra, lorsqu'il le jugera convenable, désigner un de ses membres titulaires pour remplir quelques-unes des fonctions qui lui sont attribuées.

La délégation sera toujours spéciale et pour un objet déterminé. En aucun cas elle ne pourra être permanente et générale; le tout sans préjudice de la délégation qui pourra toujours être donnée à tout fonctionnaire par le Commandant Commissaire de la République.

Art. 4. Le conseil donne son avis sur les projets de règlements relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Commandant Commissaire de la République.

Art. 5. Il a la haute surveillance, et chacun de ses membres a droit d'inspection directe sur tous les établissements scolaires sans distinction.

Art. 6. L'inspection des écoles publiques, y compris celles des districts, s'exerce conformément aux dispositions du présent arrêté.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité; elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale et au loi.

Art. 7. Tout chef d'établissement scolaire qui refusera de se soumettre à la surveillance du conseil telle qu'elle est prescrite par l'arrêté précédent sera poursuivi et puni conformément à l'article 22 de la loi du 15 mars 1850.

Le procès-verbal du comité ou de son délégué constatant le refus du chef de l'établissement fera loi jusqu'à inscription de faux.

Art. 7. Le conseil propose, après avoir entendu les directeurs ou directrices des écoles publiques et des districts, et le Conseil d'Administration arrêté le règlement intérieur de chaque établissement, les mesures à prendre pour la séparation de chaque catégorie d'élèves, les heures d'entrée et de sortie des classes, les rétributions scolaires, et le nombre de heures et demi-heures à accorder suivant les prescriptions budgétaires.

Il statue sur les demandes d'exemption de la rétribution scolaire, et propose la concession des bourses et des demi-bourses, après avoir pris, sur la position et la moralité des impétrants, tous les renseignements nécessaires au moyen d'une enquête.

Il statue sur les causes d'indignité et d'expulsion qui lui sont signalées soit par les directeurs, maîtres et surveillants, soit par les familles intéressées.

Seuls décisions sur ce point ne sont jamais motivées; elles sont sans appel.

Art. 8. Le conseil règle aussi, après s'être concerté avec les directeurs ou directrices de chaque école publique et des districts, le programme des cours, tant pour les externes que pour les internes, ainsi que l'horaire de chaque semaine.

Art. 9. Il présente chaque année au Commandant Commissaire de la République en Conseil d'Administration un rapport sur la situation de l'enseignement et le budget des écoles.

Art. 10. Tous les six mois le conseil pourra provoquer une inspection des écoles par le directeur des ponts et chaussées et le directeur du service de santé.

Chacun en ce qui le concerne remettra un rapport circonstancié de la visite au point de vue des modifications ou améliorations à faire.

#### CHAPITRE II

Des Patron et des Dames patronnes.

Art. 11. Il est créé des patrons et des dames patronnes qui concourent par leurs conseils, leurs souscriptions volontaires et les secours qu'ils peuvent donner ou provoquer, au bien-être et au progrès des élèves placés dans les écoles publiques et des districts.

Ils ont la haute surveillance des dortoirs, outdoors et réfectoires affectés à ces élèves.

Ils donnent leur avis sur tout ce qui se rattache à la moralité, à l'hygiène et aux travaux manuels; mais ils ne peuvent s'immiscer dans les questions d'enseignement.

Art. 13. Leurs rapports, avis ou observations sont adressés au Conseil de l'Instruction publique.

Art. 14. Les patrons et dames patronesses seront nommés par le Commandant Commissaire de la République, sur la proposition du Conseil de l'Instruction publique, et leur nomination est subordonnée aux besoins du service. Ils ne peuvent pas être au-dessous de cinq pour chacune de ces réunions.

TITRE II.

DES ÉCOLES PUBLIQUES.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.  
Écoles Européennes.

Section 1<sup>re</sup>. — Des instituteurs et institutrices des Écoles publiques.

Art. 14. Les instituteurs des Écoles publiques européennes sont nommés par le Commandant Commissaire de la République et choisis soit sur une liste d'admissibilité dressée par le Conseil de l'Instruction publique, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires métropolitains jouissent du droit de présentation pour les institutions appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 15. Il est interdit aux instituteurs des écoles publiques d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Art. 16. Le Conseil de l'Instruction publique peut, avant les cas, réprimander, suspendre avec ou sans privation de traitement pour un temps qui n'excèdera pas six mois, ou révoquer l'instituteur public.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre.

L'appel devant le Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration est de droit dans tous les cas. Cet appel ne peut être formé que dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, les membres du Conseil de l'Instruction publique peuvent suspendre provisoirement l'instituteur, à charge d'en rendre compte dans les deux jours au Conseil de l'Instruction publique.

Art. 17. Le cadre des instituteurs et institutrices des écoles publiques ainsi que leurs traitements et allocations sont réglés par des arrêtés spéciaux du Commandant Commissaire de la République en Conseil, pris sur l'avis du Conseil de l'Instruction publique.

Section 2<sup>e</sup>. — De la division des élèves.

Art. 18. Dans les écoles publiques, les élèves des deux sexes sont divisés en internes et externes.

Art. 19. Les élèves externes ne pourront prendre aucun repas dans l'établissement, qu'ils devront quitter à la fin de chaque classe.

Art. 20. Les récréations seront prises séparément par chaque catégorie d'élèves, dans une cour distincte, s'il se peut, ou à des heures différencées.

Art. 21. Les internes paieront un prix de pension dont le quantum sera déterminé par le Conseil de l'Instruction publique et arrêté par le Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration.

Il devra être en outre mis de un trousseau dont la composition sera déterminée par le Conseil de l'Instruction publique.

Les parents pourront, à leur choix, fournir le trousseau en nature ou en argent, en ce cas la somme à verser sera fixée par le Conseil de l'Instruction publique.

Art. 22. Il n'y aura perçu aucune rétribution des externes dont la famille est hors d'état de payer.

Est considérée comme hors d'état de payer toute famille européenne ou assimilée possédant d'une cotte mobilière ne s'élevant pas au-dessus de douze francs.

Pour les indigènes l'exemption sera prononcée par le conseil de l'Instruction publique sur la proposition des conseils de district.

Art. 23. Aucune école publique ne peut recevoir d'enfants au-dessous de six ans.

Section 3<sup>e</sup>. — De l'enseignement.

Art. 24. Dans les écoles publiques l'enseignement comprend pour tous les élèves sans distinction :

- La lecture,
- L'écriture,
- Les éléments de la langue française,
- Le calcul et le système métrique des poids et mesures,
- Le chant et la musique,
- Gymnastique.

Pour les internes, il comprend en outre :

- L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques,
- Les éléments de l'histoire et de la géographie,
- Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle,
- Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène,
- L'arpentage, le nivellement et le dessin linéaire.

Art. 25. Dans chaque école publique de filles, il sera établi un ouvroir où les élèves seront exercés aux travaux d'aiguille, au lavage, au repassage et à l'entretien du linge.

Art. 26. Un cours de langue tahitienne sera ouvert dans toutes les écoles publiques de parsons. Ces cours ne seront suivis que par les élèves dont l'admission sera autorisée ou demandée par les parents.

Art. 27. Des cours de langues étrangères et d'arts d'agrément pourront aussi être établis, avec l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique.

Une rétribution spéciale sera payée par les élèves qui voudront les suivre.

Art. 28. Les écoles d'adultes et l'enseignement professionnel seront réglés par des actes additionnels au présent arrêté au fur et à mesure de leur création.

Section 4. — Des récompenses et des punitions.

Art. 29. Des notes seront tenues sur la conduite, l'application, les progrès, la tenue et la propreté des élèves. Ces notes seront recueillies et lues tous les samedis soir par les directeurs en présence des élèves réunis.

Des notes trimestrielles seront, en outre, adressées par les directeurs aux parents des élèves. Un double sera remis au Conseil de l'Instruction publique.

Art. 30. Les punitions afflictives ou de nature à avilir l'enfant sont absolument interdites.

Toute infraction aux prescriptions du présent article sera punie des peines disciplinaires prévues en l'article 46 ci-dessus; la révocation sera de droit en cas de récidive. Le tout sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires.

Art. 31. La nature des récompenses et des punitions seront déterminées dans le règlement intérieur à établir par le Conseil de l'Instruction publique. Ce règlement, imprimé, sera affiché dans l'intérieur des classes et remis aux parents.

Art. 32. Un concours général et une distribution solennelle de récompense aura lieu chaque année à l'ouverture des vacances.

Section 5. — Des exercices religieux.

Art. 33. Au commencement de chaque classe et à chaque repas, il sera fait une prière à Dieu.

Art. 34. En dehors des heures d'études les élèves pourront être conduits, ensemble ou séparément, à église et aux temples pour assister à l'enseignement et y accomplir leurs devoirs religieux.

La volonté des parents devra toujours être suivie à cet égard.

Section 6. — Des bourses et demi-bourses et indemnités scolaires.

Art. 35. Il pourra être accordé des bourses et des demi-bourses aux élèves internes admis dans les écoles publiques.

Le trousseau prévu au § 2 de l'article 21 pourra être accordé, sur avis du Conseil de l'Instruction publique, aux élèves boursiers et demi-boursiers.

Ces concessions n'auront d'effet que pour une année; elles pourront être prorogées par le Conseil d'administration, sur avis du Conseil de l'Instruction publique, sans que jamais elles puissent excéder une durée de cinq ans.

Art. 36. Les bourses et demi-bourses ne sont accordées qu'aux enfants des Français domiciliés dans les Établissements français de l'Océanie et dans les États du Protectorat et dépendances et à ceux des indigènes de ces Établissements ou sujets du Protectorat qui se recommanderont par leur position malheureuse, par l'intelligence et l'aptitude dont ils auront fait preuve en suivant les cours, ou par les services que leurs parents auront pu rendre au pays et à la France.

Art. 37. Elles seront concédées par le Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration, sur la proposition du Conseil de l'Instruction publique, qui devra, au préalable, faire une enquête sur la position de la famille, sur sa moralité, sur la mortalité de l'enfant et sur tout ce qui se rattache à l'article précédent.

CHAPITRE II.

Des Écoles indigènes des districts.

Art. 38. Les écoles tahitiennes des districts sont régies par les lois tahitiennes des 7 décembre 1853, 1<sup>er</sup> février 1857 et par les ordonnances prises en exécution desdites lois.

Art. 39. Les instituteurs suppléants, choisis conformément aux articles 3 et 4 de la loi précitée du 7 décembre 1853, seront examinés par le bureau des affaires indigènes et leur envoi en fonctions est précédé d'un avis du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 40. Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires ou suppléants, ainsi que leurs fournitures de papier, plumes, etc., sont réglés par des arrêtés spéciaux du Commandant Commissaire de la République.

TITRE III.

DES ÉCOLES LIBRES.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Des Instituteurs et des Institutrices des Écoles libres.

Art. 41. Tout habitant âgé de vingt-un ans accomplis peut exercer, dans toute l'étendue des Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat et dépendances, la profession d'instituteur s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité est délivré, après examen, par le Conseil de l'Instruction publique.

L'examen des instituteurs n'aura pas lieu publiquement.

Art. 42. Le brevet de capacité peut être suppléé :

- 1<sup>o</sup> Par un certificat de stage délivré par le Conseil de l'Instruction publique constatant que l'imétrant a justifié d'avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans l'enseignement tel qu'il est défini en l'article 24 ci-dessus;
- 2<sup>o</sup> Par le diplôme de bachelier;
- 3<sup>o</sup> Par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État;
- 4<sup>o</sup> Par le titre de ministre, non interdit, ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État.

Les lettres d'obédience tendront lieu de brevet de capacité aux instituteurs appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

Art. 43. Sont incapables de tenir une école publique ou d'y être employés : les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 43 du Code pénal et ceux qui auraient été interdits ou révoqués dans leurs précédentes fonctions d'instituteur.

CHAPITRE II.

Des conditions d'ouverture des écoles libres.

Art. 44. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention à l'ordonnateur f. de Directeur de l'intérieur, et donner l'indication des lieux où il a résidé et

des professeurs qui ont exercé pendant les dix années précédentes. Cette élection pourra être adressée au Conseil de l'Instruction publique ou bien attachée, par les soins de la direction de l'Intérieur, à la notice de la maison commune.

Art. 43. Il ne pourra être formée opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intervalle des deux sessions publiques, dans le mois qui suit l'affichage de la décision prescrite par l'article précédent.

L'opposition est jugée, dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le Conseil de l'Instruction publique.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois sus-cité formellement.

Art. 44. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en continuation sans autorisation ci-dessus encourra les peines portées par l'article 29 de la loi du 15 mars 1850.

Ne seront pas considérées comme tenues à l'école les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseignent à lire et à écrire aux enfants avec l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique. Cette autorisation pourra toujours être retirée par le comité.

Art. 47. Tout instituteur libre, sur le plaisir d'un membre du Conseil de l'Instruction publique ou du Procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le Conseil de l'Instruction publique, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra pas excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession.

Art. 48. Il y aura lieu à appel devant le Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision qui a été prononcée.

Art. 49. Tout instituteur ou tout institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique, reçoit dans son école des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées en l'article 29 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE IV.

CONCOURS PUBLICS POUR LA LANGUE FRANÇAISE ET LA LANGUE TAHITIENNE.

Art. 50. Un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu deux années, en présence du Conseil de l'Instruction publique, assisté d'un interprète du Gouvernement, et dans les conditions établies par ce conseil.

Toute personne au-dessous de l'âge de 21 ans y sera admise. Art. 51. Deux prix, de 500 à 2,000 francs, suivant l'état des ressources budgétaires, pourront être décernés par le conseil à ceux qui justifieront des connaissances les plus étendues en français et en tahitien, et sauront traduire couramment, par écrit et verbalement, du tahitien en français et réciproquement.

Ceux des candidats qui auront obtenu un prix ne seront plus admissibles aux concours des trois années suivantes.

Art. 52. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à l'Instruction publique contraires aux présentes, et notamment les actes suivants : arrêtés des 7 novembre 1857, 20 août et 2 décembre 1864, 26 mai 1861, 22 janvier et 28 juillet 1863, 10 décembre 1864, 10 novembre 1864 ; arrêtés des 13 juillet 1866, 30 mai 1868 ; décision du 27 juillet 1870 ; arrêté du 2 août et décision du 16 décembre 1871 ; décisions des 18 janvier, 12 avril et 7 octobre 1872 ; arrêté du 27 mars 1874 ; décisions des 14 juillet 1874 et 9 octobre 1876.

Art. 53. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel des Etablissements, publié au Messager de Tahiti et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1877.

SERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, E. LATTY.	Le Procureur de la République, Chef de service judiciaire, DEBANT.	Le Directeur des Affaires indigènes, MOE FETEAU.
---	---	--

AVIS.

L'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'Instruction publique portant que des bourses et demi-bourses, pourront être accordées aux élèves internes admis dans les écoles publiques, qu'elles n'aient d'effet que pendant une année et qu'elles pourraient être prorogées, les personnes qui ont eu ce privilège pour leurs enfants des concessions pour bourses et demi-bourses et qui désirent les faire proroger, ainsi que celles qui sont dans l'intention d'en demander, devront, avant le 15 décembre prochain, déposer au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur leurs demandes, accompagnées de l'acte de naissance des enfants.

Ecoles des districts.

Noms. POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Yu la loi du 7 décembre 1850 sur les écoles ;

Yu la loi du 17 février 1857 sur les positions à indiger aux enfants qui cherchent à se soustraire aux écoles ;

Yu la résolution de l'assemblée législative tahitienne du 7 avril 1866 portant que ces deux lois restent en vigueur ;

Vu l'article 3, § 6, de la loi municipale du 6 avril 1866 chargeant les conseils des districts d'assurer les mesures prises pour que les enfants suivent régulièrement les écoles ;

Vu l'article 6, de la loi du 6 avril 1866 portant que, dans S. M. le Roi et le Commandant Commissaire de la République ont le droit de pouvoir, par des ordonnances, à l'exécution des lois en vigueur et au règlement des matières qui n'auraient pas été prévues par ces lois ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1877 portant règlement sur l'Instruction publique dans les Etablissements Français de l'Océanie et les Kluis du Protectorat des Iles de la Société et dépendances,

AVIS INDIGÈNE ET ORDONNÉ :

Art. 47. Les écoles publiques des districts sont placées sous notre haute surveillance et, par délégation, sous celle des chefs et des conseillers de district. Elles reçoivent leur direction du conseil de l'Instruction publique et elles sont soumises aux règlements intérieurs proposés par ce conseil et approuvés par nous.

Art. 2. Les ministres du culte, classés conformément à la loi du 22 mars 1852, sont les instituteurs titulaires des écoles de district. Ils seront secondés par des instituteurs ou institutrices suppléants, nommés conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 7 décembre 1855. Ces suppléants ont, en raison des fonctions des ministres, responsables de la direction de l'école, ils sont examinés par le bureau des affaires indigènes et leur envoi en fonctions est précédé d'un avis du conseil de l'Instruction publique.

Art. 3. Il n'y a dans chaque district qu'une seule école publique, fréquentée à la fois par les garçons et les filles; cette école est sous la direction de l'instituteur ou de l'institutrice suppléant dont il est parlé à l'article 2; toutefois, dans les districts où la séparation des sexes sera possible, il y aura deux écoles publiques : l'une des garçons, l'autre des filles, dirigées chacune par une ou des personnes du même sexe que les élèves.

Art. 4. Les instituteurs suppléants pourront y avoir des aides. L'entrée en fonctions de ces aides ne sera précédée que d'une approbation des conseils de district; mais si ces aides sont appelés, à cause de l'étendue du district, à diriger des écoles séparées, leur nomination se fera suivant les mêmes règles que celle des instituteurs suppléants.

Art. 5. Des patrons et des parents de district, seront admis à aider les écoles de leurs secours, de leurs conseils, de leur vigilance et de leur expérience dans les travaux manuels auxquels les

I te hio ran i te ture no te 7 ao

titema 1855 no te mau haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

tou hia i nia i te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

I te hio ran i te ture no te parau e

te hio ran i te ture no te 17 no

feperare 1857 ao te mau tamaru e

oro e tae i te haapii raa ;

**Messager de Tahiti.**

diverses des deux sexes seront appointés.

Art. 6. Les instituteurs suppléants seront logés et recevront un traitement annuel; il en sera du même de leurs aides lorsque leur nom pourra. Un supplément sera accordé à ceux qui enseignent la langue française.

Art. 7. Dans les îles où les instituteurs n'ont pas de traitement, ils ont droit à une indemnité en nature réglée par le résident, sur la proposition du conseil du district.

Art. 8. Les modèles, les livres, les méthodes sont choisis et réglés par le conseil de l'instruction publique; les dépenses afférentes à la tenue de l'école et celles des traitements et suppléments sont à la charge de la caisse indigène.

Art. 9. Les enfants de 6 à 16 ans fréquentent l'école tous les jours, sauf les samedis, dimanches et fêtes gardées. Pendant le mois d'août les écoles sont fermées.

Art. 10. Il y a deux classes par jour: la première de 6 h. 1/2 à 10 h. du matin, la seconde de 1 h. 1/2 à 5 h. du soir.

Art. 11. Les enfants de chaque école seront divisés en quatre groupes, suivant leur âge et leurs aptitudes. Ces groupes seront occupés, autant que possible, dans des locaux séparés, à des exercices divers, où les travaux manuels prendront une large part.

Art. 12. La division des élèves, les programmes, les méthodes, l'horaire, les punitions, etc., seront réglés par le conseil de l'instruction publique. La désignation des lieux, la nature des travaux manuels appartiendront aux conseils de district.

Art. 13. Les dispositions de la loi du 17 février 1857 sont applicables aux enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans et aux parents de ces enfants: exception est faite pour les enfants dont la fréquentation constante dans une école libre régulièrement inscrite sera justifiée devant le conseil de district.

Art. 14. Les chefs de district et les instituteurs suppléants sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage dans les écoles publiques de district des listes nominatives des enfants âgés de 6 à 16 ans. Les uns et les autres doivent signaler à la Direction des affaires indigènes les enfants qui ne fréquentent pas l'école.

Art. 15. Toute propagande religieuse est interdite dans les écoles publiques. Chaque jour après l'appel du matin et l'appel de l'après-midi, l'instituteur récitera à haute voix l'Ordonnance monarchique.

Art. 16. Tous les ans, avant les vacances, il sera faite une distribution publique de récompenses.

Art. 17. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1877.

SERRE.

**Grande et petite voirie.**

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 sur la grande et la petite voirie; Vu les arrêtés des 24 juillet 1874 et 21 septembre 1876, modificatifs de l'arrêté précité;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1870 sur les feux de broussailles; Considérant qu'il importe de prendre des mesures propres à empêcher le dessèchement des rivières et cours d'eau et à prévenir les inondations; Considérant qu'il devient nécessaire, dans un but de propreté, de

oremuetua haapii e e aufo hia te hoe moni ratou matahiti na ratou, e e au ra'a 'ia hia hoi te ratou mau lapturu mai te mea ia fia noa 'u te na ra'a ra. E horia hia te hoe inhaa apiti mai na te feia haapii i te reo fa'ara.

Irava 7. I te mau fa'ara a te mau oremuetua teutou e moni tora ra, e ia la ia horia hia 'ute hoe inhaa ma ratou, e te fa'asa hia i te hau i te mau ra'a e te mau ra'a o te matahiti.

Irava 8. Te mau hohoa, te mau puta, te mau huro no te haapii raa, e maiti hia e fa'ala hia te apoo raa no te mau ra'a e te mau ra'a o te matahiti.

Irava 9. E hore te mau tamarii i mea te ono e ta'a noa 'u i te hoe ahuru ma'ono te matahiti, i te mau mahaha'oa, moosi'ia e mahana ma'a, te taja'i e te mau ra'a e te mau ha'aa hia. I te ave ra'a ia a'ete e orani hia i te mau haapii raa.

Irava 10. E taji haapii raa i te mahana i'ete, te malamao raa i te hora 6 ia e te afa e te mau ra'a i te hora 10 i te poi'oi, te pit'i ra e te hora 1 ia e te afa e ta'a noa 'u i te hora 5 i te shi'ahi.

Irava 11. E fa'ala hia te mau tamarii o te mau haapii raa i te pupu rii e maha mai a'ete o te ratou matahiti e te i'oe. E tui ra hoi te'eni pupu rii e maha i te vahii rii noa i te reo fa'ara. I te mau pua rii e rava'ete hoi e'ehi'ia e rava hia e te rima te laha'a hia.

Irava 12. Te fa'ala raa ia te mau pipi, te mau ha'ara noa no te haapii raa; te mau ra'a, te te hore e te mau utua etc., na te apoo raa ia o te haapii raa i te hau e'ipi. Te fa'ala raa i te mau vahii raa, te hore o te mau ohipa e rava' hia e te rima, te mau apoo raa matahiti ia e ha'ano.

Irava 13. Te mau parau no te ture no le 17 fepeurua 1867 e fa'ala hia i'oe i'oe i te mau tamarii o ma hura aloa e pit'i te'ava ra e ta'a noa 'u i te 16 matahiti e te mau meua hoi no trinevi mau tamarii, au tapex hia mai ia tei rava' hia no te mau tamarii tei fa'ala hia i'oe i'oe i te apoo raa matahiti na ratou haere tu'ama'ore ra i te hoe haapii raa tu'ama' fa'ala hia mai te au malai.

Irava 14. Te mau tamarii o te matahiti e te mau oremuetua haapii te hio hia 'u, i te mau vahii aloa e au ia ratou, no te pu raa i te i'oe o te mau tamarii i nara te 6 e ta'a noa 'u i te 16 te matahiti i roto i te mau haapii raa e te hau i roto i te mau ma'atua. E fa'ate mau ratou te tahi e te tahi i te fare toroa o te paasa tahiti i te i'oe o te mau tamarii e ore e ta'a i te haapii raa.

Irava 15. Te fa'ore hia no te haapii raa i te mau parau no te pipi fa'ara i roto i te mau haapii raa e te hau. I te mau mahaha'oa ia e'ite te pit'i raa i'oe i te poi'oi e te pit'i raa i'oe i te raa ma'aha e, e pure mau ia te oremuetua haapii te Pape'e o te E'ata.

Irava 16. I te mau matahiti aloa; maiti e i te fa'ara raa i te mau haapii raa, e rava hia ia te hoe taha raa r'e.

Irava 17. Te mau parau aloa no mau'a i te'eni e o te ore e au mai, te fa'ore hia nei la.

Rava hia i Papeete, le 21 no vembre 1877.

POMARE V.

réglementer la clôture des terrains qui se trouvent dans l'enceinte de la ville de Papeete.

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:**

**Grande voirie (eaux et forêts).**

Art. 1<sup>er</sup>. Il ne pourra, sans autorisation spéciale, déboiser les rives d'un cours d'eau sur une largeur de 10 mètres à partir du bord du lit dudit cours d'eau.

Art. 2. Aucune parcelle ne pourra arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir obtenu l'autorisation du directeur des ponts et chaussées.

Celui-ci à assurer, par lui ou par ses agents, que le déboisement demandé ne porte aucun préjudice au régime des eaux et forêts de la localité.

Art. 3. Nul ne pourra mettre le feu aux broussailles et aux forêts sans une autorisation signée du directeur des ponts et chaussées.

Les feux de broussailles sont formellement interdits dans l'intérieur de Papeete.

L'écobuage des propriétés rurales ne pourra non plus se faire qu'après autorisation.

Pour les écobuages comme pour les brûlis, il devra être pris toutes les précautions nécessaires pour que le feu ne se communique pas aux propriétés voisines.

Art. 4. Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, en cas d'inexécution, des peines portées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts.

Le propriétaire qui aura arraché ou défriché sans autorisation, sera, en outre, condamné à rétablir les lieux en nature de bois dans un délai qui sera fixé par le jugement et qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 5. Quelconque sera trouvé, sans être muni d'autorisation, dans les bois et forêts, hors des routes, et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 10 francs et à la confiscation desdits instruments.

**Petite voirie.**

Art. 6. Les terrains au bordure sur les rues et quai de Papeete devront être clos au moins d'une barrière en lattes à claire-voie de 1<sup>er</sup> 20 de haut (minimum); cette barrière devra être tenue en bon état et régulièrement peinte à l'huile ou blanche à la chaux.

Seront dispensés de cette obligation ceux qui voudront clore leurs terrains au moyen d'une baie vive de clematis ou d'autres arbrustes. Ladite baie sera considérée comme clôture suffisante quand les arbrustes, plantés sur deux rangs, à 0<sup>m</sup> 50 les uns des autres, auront atteint 1<sup>m</sup>20 de hauteur.

Art. 7. Les contraventions à l'article 6 seront punies d'une amende de 10 à 100 francs. En outre, le jugement fixera un délai pour l'exécution des travaux, délai passé lequel il y sera procédé aux frais et risques du propriétaire.

Art. 8. La gendarmerie, la police, les agents des ponts et chaussées, ceux du cadastre, les conciliateurs et les chefs de district auront qualité pour constater les contraventions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. Sont rapportées les articles 27 et 28 de l'arrêté du 20 juin 1863, l'article 45 de l'arrêté du 8 septembre 1870 et l'article 4 de l'arrêté du 21 septembre 1876.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef de service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 21 novembre 1876.

SERRE.

**Par le Contre-Amiral commandant en chef:**

L'Ordonnateur p.f. de Directeur de l'Intérieur,

E. LATTY.

**Prestation verbale.**

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1875 sur les contributions directes; Attendu que cet arrêté ne forme pas de l'impôt de prestations que population rurale, et qu'il paraît desirable d'établir une prestation urbaine destinée à salpêtrer aux dépenses d'entretien et de propreté de la ville de Papeete;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants en matière de taxes et contributions;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1853;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi pour la ville de Papeete un impôt dit de prestation urbaine.

Art. 2. Cet impôt, qui sera levé sur tous les terrains dont sur la voirie publique dans l'enceinte de la ville, est fixé ainsi qu'il suit:

Par mètre courant de façade:

**Première catégorie, à 6 francs.**

- Rue de la Petite-Poligne, (de qui à la rue Collat.
- Bonard,
- Collat, de la rue de la Petite-Poligne à la rue Bonard,
- du Marché, de la rue de la Petite-Poligne à la rue de Beaux-Arts (y compris la place du Marché).

**Deuxième catégorie, à 5 francs.**

Quai du Commerce, de la rue de la Reine à la rue des Ecoles. [SURTAXES, art. 213-914.]

Deuxième catégorie, à 2 fr. 50 c.

- Rue de Saint-Christophe.
- de la République, jusqu'à la Gendarmerie.
- de la Puffière, au pont de la rue Collot au pont de l'Est.
- de la rue de la République à la rue des Beaux-Arts.
- des Beaux-Arts, du quai à la rue de l'Est. (La partie de cette rue qui est comprise entre la rue de la République à la première catégorie.)
- de la rue de la République à la rue de l'Est.
- de la Cathédrale.
- de la rue de la République, du quai à la rue de Rivoli.
- de la rue de la République, du quai à la rue de Rivoli.
- Brust (pour mémoire).
- Boulevard, entier.

Quai de Commerce, de la rue des Ecoles à l'Arsenal.

Quatrième catégorie, à 1 fr. 50 c.

- Rue Collot, des fortifications à la Petite-Pologne.
  - des Ecoles, entières.
  - Peratou, entières.
  - des Beaux-Arts, de la rue de l'Est aux fortifications.
- Places de la Cathédrale, entières.
- Rues de la Mission, entières.
  - du Bras, de la rue de Rivoli à la rue Dumont-d'Urville.
  - de la Glacière, entières.
  - de l'Hopital, entières.
  - Dumont-d'Urville, entières.
  - Avenue de la Reine-Blanche, entières.
  - Rue de la Caserne, entières.
  - Village de Sainte-Amélie, entier.
  - Quai de l'Uranie, de la rue Bougainville à la rue de Cook.

Cinquième catégorie, à 0 fr. 50 c.

- Rue de Fare-Ute, entières.
- du Four, entières.
- Achraime, entières.
- Vénus, entières.
- de la Gendarmerie, entières.
- Cook, entières.
- Nansouty, entières.
- du Marais, entières.
- Clappier, entières.
- Neuve, entières.
- Wallis, entières.

Boulevard de l'Est, entier.

Rue de la Puffière, entier.

de Rivoli, de la Gendarmerie au pont de l'Uranie.

Quai de l'Uranie, de la rue Cook au boulevard de l'Ouest.

Boulevard de l'Ouest, entier.

Sixième catégorie, à 0 fr. 25 c.

Les parties des rues ci-dessus désignées qui sont encore à l'état de marais. (Cette catégorie disparaîtra au fur à mesure que les marais seront comblés.)

Art. 3. La prestation urbaine sera décomptée sur rôle; elle sera due pour l'année entière par les propriétaires des maisons, et à défaut de construction par ceux qui, à un titre quelconque, ont la jouissance des terrains, et subsidiairement par les propriétaires, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du rôle.

Art. 4. Sont déclarés applicables à la prestation urbaine les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1874 réglant le mode d'assiette, de liquidation et de perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etais du Protectorat.

Art. 5. Les bâtiments et édifices publics, ainsi que les églises et temples de Papete, sont exempts de cet impôt.

Art. 6. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papete, le 21 novembre 1877. SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef:

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

E. LATTY.

Opérations de la caisse indigène en 1876.

Le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 15 juin 1859, art. 13, et 97 septembre 1871, art. 3 et 7;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes; Le Conseil d'administration entendu,

DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont arrêtées de la manière suivante les opérations de la caisse indigène pour l'exercice 1876 :

Recettes.....	169,847 96
Dépenses.....	155,376 23
Excédant des recettes sur les dépenses.....	14,469 63

Art. 2. Le quitus est donné à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, pour l'exercice 1876.

Art. 3. La somme de 14,466 fr. 63 c. disponible à la fin de l'exercice 1876 sera versée à l'exercice courant.

Art. 4. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au Messager et insérée au Bulletin officiel des Etablissements.

Papete, le 13 novembre 1877. SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef:

Le Directeur des affaires indigènes,

M. FERRAS.

Tarif des taxes locales.

Noté. Contre-Amiral commandant en chef, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867; Vu les articles 33 et suivants du décret du 20 septembre 1866; Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes; Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1876 sur les patentes des bâtiments faisant le colportage dans les Iles du Protectorat;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1875 réglant la perception des taxes locales pour l'exercice 1876;

L'arrêté du 3 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papete;

Les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 24 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papete;

Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1873 et 10 décembre 1874 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement; Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les chargements de nacres provenant des Iles Tuamotu; ensembles l'arrêté du 30 décembre 1874 étendant ce droit aux nacres de toutes provenances;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu);

Vu les arrêtés du 4 octobre 1877 créant un droit d'encrage et une ferme pour la vente et le débit de l'opium;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1877 dissolvant une prestation urbaine; Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1878 :

A.—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1<sup>re</sup> — CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE.

1<sup>o</sup> CONTRIBUTION PERSONNELLE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 2. Pour chaque personne assujettie centimip, vingt francs.

2<sup>o</sup> CONTRIBUTION MOBILIERE. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 3. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contributables sont divisés comme suit :

1<sup>re</sup> Catégorie... 1,200 de valeur locative et au-dessus.

2<sup>e</sup> Catégorie... 900 id.

3<sup>e</sup> Catégorie... 600 id.

4<sup>e</sup> Catégorie... 300 id.

5<sup>e</sup> Catégorie... 150 id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

2<sup>o</sup> PASSAGES ENLACS. (Arrêté du 21 novembre 1877.)

Par mètre courant de façade donnant sur la ville publique dans l'enclosité de la ville de Papete

1<sup>re</sup> Catégorie... 6 fr. 00 c. 1<sup>re</sup> Catégorie... 1 fr. 50 c.

2<sup>e</sup> Catégorie... 5 00 2<sup>e</sup> Catégorie... 0 50

3<sup>e</sup> Catégorie... 3 00 3<sup>e</sup> Catégorie... 0 25

4<sup>e</sup> Catégorie... 2 00 4<sup>e</sup> Catégorie... 0 15

5<sup>e</sup> Catégorie... 1 00 5<sup>e</sup> Catégorie... 0 10

B. — CONTRIBUTION DES PATENTES. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au tableau ci après :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
B 1 <sup>re</sup> — PATENTES DE COMMERCE.		
1 <sup>re</sup> Classe.	Négociants armateurs, consignataires de navires armés au long cours, vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquidés (le gros compte au moins 12 bouteilles), dans toutes les Iles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France.....	1,600
2 <sup>e</sup> Classe.	Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquidés (le gros compte au moins 12 bouteilles), dans toutes les Iles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France.....	900
3 <sup>e</sup> Classe.	FRAIS DE ILE. Marchands détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises sèches seulement à Papete, à Tahiti-lac et à Anaa.....	150
4 <sup>e</sup> Classe.	Les marchands dans toutes les autres Iles du Protectorat, Moorea, Marquises, Tuamotu et aux Tubuai; colporteurs partout (2).....	200
B 2 — PATENTES D'INDUSTRIELS ET DE PROFESSIONS LIBÉRALES.		
	Défenseurs près les tribunaux; restaurateurs, albergistes, leurs ou de pensions bourgeoises dans la ville de Papete. Ces derniers ne servant aux pensionnaires que des boissons alcooliques qu'il est d'usage de boire aux repas.....	600
	Pharmaciens.....	450
	Commissaires-priseurs, notaires.....	400
	Loueurs de chevaux et voitures, entrepreneurs de transports.....	300
	Médecins; Boulangers de Papete (3), bouchers, charcutiers, distillers, fabricants de boissons gazeuses fermentées et non fermentées.....	250
	Boulangers (4) des districts de Tahiti, de Tahiti-lac, Marquises, de Moorea, des Tuamotu, des Tubuai, entrepreneurs, imprimeurs, chefs d'ateliers de toutes professions à Papete et ailleurs, entrepreneurs fabricants à l'avenant et sans commune.....	150
	Entrepreneurs, chefs d'ateliers de toutes professions dans les districts de Tahiti.....	100

(1) Les registres de patente, sur lesquels on enregistre les contribuables, sont déposés à la Direction des affaires indigènes, à Papete, sous le n<sup>o</sup> 2400. (Art. 27 de l'arrêté du 10 décembre 1874.) Cette disposition s'applique aux patentes en vertu de la loi du 15 juillet 1850, et de l'arrêté du 20 décembre 1876.

(2) Les patentes des ambulances arrêtées dans l'enclosé de l'Etat pour y faire le colportage. (Arrêté du 20 décembre 1876.)

(3) Le boulangier papéte peut faire le colportage de son pain.

**Présentation des navires.** (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 4. Sont à 6 le nombre de journées de prestation à four-nir par les habitants de Tahiti en 1878 (peux habitants Paopé exceptés).  
Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.  
Le nombre de journées de prestation à fournir par les indigènes d'Anaa et de Pa-pa (Marquises) sera de 10.  
Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

**B.—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.**

Art. 7. Seront perçus pendant l'année 1878, conformément aux arrêtés en vigueur, la contribution des licences et les droits suivants :

§ 1<sup>er</sup>.—**Contribution des licences.** (Arrêté du 10 décembre 1874.)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT du loyer
Cabaretiers, cafés, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Paopé.....	FR. 4,000
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises et aux Tubouai (1).....	600
Distillateurs.....	600

(1) En vertu des arrêtés de la ville de Paopé relatifs aux dispositions ci-dessus en date du 21 janvier 1862.

§ 2. — **Droits divers.**

1<sup>o</sup> **Droit d'octroi de mer** (arrêtés des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872, 9 janvier 1873, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874) :

25 p. 100 sur facture, y compris les frais accessoires. Les alcools payant en sus 0 fr. 75 c. par litre.

2<sup>o</sup> **Droits d'entrepôt** (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

**Entrepôt réel.**

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour. 1/2 p. 100 au valorem.

**Entrepôt fictif.**

1/2 p. 100 au valorem.

Entrepôt à l'arsenal de Fare-oute de marchandises encombrées.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 005 à partir du 31<sup>er</sup> jour et pendant toute la durée du dépôt.

3<sup>o</sup> **Droits de pilotage, de quai, d'ancrage, etc.**

**Pilotage.** (Arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1865 et 29 janvier 1870.)

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

De 20 à 30 tonneaux.....	4 50
De 101 à 140 tonneaux.....	3 50
De 101 à 500 tonneaux.....	3 00
De 501 à 1,000 tonneaux et au-dessus.....	4 50

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.....	250 00
Pour une frégate.....	200 00
Pour une corvette.....	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur.....	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exceptés de tout droit de pilotage.

**Quais.** (Arrêté du 3 octobre 1871.)

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque metre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

**Droit d'ancrage** (Arrêté du 1 octobre 1877.)

0 fr. 05 c. par tonneau et par jour.

**Droit d'amarrage au corps-mort d'Anaa.** (Arrêté du 24 janvier 1874.)

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

2 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

**Droit d'usage du wagon placé sur le wharf d'Anaa** (Arrêté du 24 janvier 1874.)

5 fr. 00 par jour.

4<sup>o</sup> **Droit de chargement sur les navires de toutes provenances** (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

5<sup>o</sup> **Droits d'enregistrement** (arrêté du 15 novembre 1873) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6<sup>o</sup> **Droits de greffe** (article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869, arrêtés des 16 juin 1870 et 21 mai 1874) :

Tarif de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police.

Tarif de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions (article 6 de l'arrêté de 1869).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

2 fr. 50 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêtés envoyés au dépôt des archives coloniales à Paris.

7<sup>o</sup> **Taxe des lettres** (décrets des 4 et 13 mai 1876 et arrêté local du 20 janvier 1876).

(Même observation que ci-dessus.)

8<sup>o</sup> **Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie** (arrêté du 24 janvier 1848) :

**Actes de nationalité.**

Navires au-dessous de 100 tonneaux.....	1 00
— de 100 et au-dessous de 300 tonneaux.....	18 00
— de 300 et au-dessous de 500 tonneaux.....	24 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	6 00

**Congés.**

Pour chaque congé..... 6 00

9<sup>o</sup> **Taxe sur les chiens** (arrêtés des 30 décembre 1868 et 2 septembre 1874) :

5 fr. 00 par tête.  
0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

10<sup>o</sup> **Frais d'arrestation et droit de fourrière** (arrêtés des 11 novembre 1850, 18 novembre 1861, 1<sup>er</sup> janvier et 29 décembre 1865, 20 juillet 1867, 29 décembre 1868 et 2 décembre 1876) :

10 fr. 00 frais d'arrestation des hommes libres ;  
5 fr. 00 frais d'arrestation des femmes libres ;  
10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

11<sup>o</sup> **Droits sur les permis de séjour et des visas** (arrêtés des 11 août 1862, 31 décembre 1867, 13 novembre 1871, 10 mai 1872 1<sup>er</sup> octobre 1874 et 2 décembre 1876) :

2 fr. 00 par permis de séjour.  
0 fr. 50 par visa.

12<sup>o</sup> **Droits hypothécaires** (arrêté du 15 novembre 1873) :

1 fr. 50 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

2 fr. 00 p. 1,000 sur le montant des créances :

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la préemption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

13<sup>o</sup> **Droit d'étal** (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874 et décision du 14 juillet et 1873) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour.

14<sup>o</sup> **Ferme de l'opium** (arrêté du 4 octobre 1877.)

Art. 8. Les chefs des services de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 9. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui concourent à leur perception, et contre ceux qui en dévient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui seraient fait en perception, et sans que, pour excuser cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il aura lieu, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Paopé, le 21 novembre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :  
L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,  
E. LATTY.

**Budget des recettes et des dépenses.**

Neus, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société.

En vertu des articles 23, 28 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1878 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, savoir :

Recettes prévues.....	929,000 fr.
Dépenses prévues.....	229,000 fr.
Différence.....	"

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à la somme de neuf cent vingt-neuf mille francs, savoir :

CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Personnel.....	401,650 fr.
CHAPITRE II. — Matériel.....	287,350 fr.
.....	229,000 fr.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où il aura lieu, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Paopé, le 21 novembre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :  
L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,  
E. LATTY.

TABLEAU A (extrait).

Service local pour l'exercice 1878.

NATURE DES RECETTES.		MONTANT par Article.
		F. c.
<b>RECETTES ORDINAIRES.</b>		
<b>Contributions directes.</b>		
Impôts de propriétés urbaines.....	30,000 »	
Impôts de propriétés rurales.....	65,000 »	
Impôt personnel et mobilier.....	25,000 »	
Patentes fixes.....	95,000 »	160,000 »
<b>Contributions indirectes.</b>		
Licences.....	38,000 »	
Droits perçus sur liquidations.		
Droits de plâtras, de congés, de quais, d'ancres, etc.....	50,000 »	
Produit de l'octroi de mar.....	365,000 »	
Droits de chargement sur les marchandises provenances.....	10,000 »	473,000 »
<b>Produits divers et recettes à différents titres.</b>		
Droits d'enregistrement, greffe, hypothèques, successions et produits divers.....	20,000 »	
Domaine, produits de ventes d'objets condamnés et location d'immeubles.....	20,000 »	
Produit de la cote de balles et des appareils de Far-sa.....	30,000 »	
Produit de l'imprimerie.....	7,000 »	
Produit du timbre local.....	1,700 »	
Produit de la taxe des lettres.....	7,000 »	
Frais de justice et de grefferie.....	5,500 »	
Arrestation de simple police, fourrière et taxe sur les chiens.....	4,180 »	
Droits relatifs aux permis de résidences.....	1,700 »	
Recettes à différents titres.....	2,300 »	
Subvention métropolitaine.....	101,220 »	
Subvention métropolitaine service Marine en compensation de la réduction de la dette locale.....	30,000 »	
Produit du droit d'usage.....	5,000 »	
Produit de saisis de marchandises (commissions) sous aux règles sur l'octroi de mer.....	minime.	
Produit sur la ferme d'optin.....	30,000 »	235,000 »
<b>RECETTES D'ORDRE.</b>		
Frais de garde et de conservation des produits destinés par les justiciables.....	minime.	
<b>Total général des recettes.....</b>	<b>939,000 »</b>	

Arrêté à la somme de neuf cent vingt-neuf mille francs. Papeete, le 21 novembre 1877.  
L'Ordonnateur p. l. f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : E. LATY.  
Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour. Papeete, le 21 novembre 1877.  
Le Contre-Amiral commandant en chef, Signé : SERRÉ.

TABLEAU B (extrait).

Dépenses du Service local pour l'exercice 1878.

NATURE DES DEPENSES.		CREDITS ALLoués.
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> - PERSONNEL.</b>		
<b>Article 1<sup>er</sup> - Soldes et accessoires.</b>		
1 Gouvernement, Administration et Direction de l'Intérieur.....	11,870 »	
2 Sociétés de la Société et Oeuvres des Indigènes.....	36,000 »	
3 Résidences.....	8,080 »	
4 Encadrement.....	2,400 »	
5 Contributions et postes.....	31,310 »	
6 Instruction publique.....	54,100 »	
7 Papiers et fournitures.....	12,900 »	
8 Imprimerie et reliure.....	27,400 »	
9 Palais.....	16,180 »	
10 Ateliers de dessin, gravure et reliure.....	8,600 »	
11 Papiers et arsenal.....	20,400 »	
12 Justice.....	3,600 »	
13 Divers agents.....	6,000 »	
14 Divers agents.....	25,710 »	
15 Dépenses accessoires.....	15,000 »	315,790 »
A déduire le 1/10 <sup>e</sup> pour le produit présumé des retenues d'hospital et les incomplets.....		
<b>Total de l'article 1<sup>er</sup> (somme ronde).....</b>		<b>376,710 »</b>
<b>Article 2. - Hôpitaux.</b>		
35 Officiers on traités comme tels, dont par l'année 12,100 journées, dont le 10 <sup>e</sup> est de 158 journées, à 12 fr. 74.....	4,191 84	
7. Sous-officiers et soldats on traités comme tels, dont par l'année 24,370 journées, dont le 10 <sup>e</sup> est de 711 journées, à 10 fr. 74.....	7,064 53	
5 Lits d'hospitaux, 1,215 journées, à 4 fr.....	7,730 »	
Frais de soignées, à 30 fr. par lit.....	7,110 »	
Franchissement des prisonniers: la moyenne des décaissements de 50 par an à 1/2 p. cent, de 100 francs par l'année 24,170 journées, dont le 10 <sup>e</sup> est de 500 journées, à 4 fr.....	2,030 »	
<b>DISPENSES.</b>		
19 Lits, 3,657 journées, à 4 fr.....	14,600 »	
<b>Total de l'article 2 (somme ronde).....</b>		<b>36,500 »</b>
<b>Article 3. - Vivres.</b>		
80 Bénévoles, dont par l'année 28,700 journées, à détaille le 10 <sup>e</sup> pour l'hospita, 720 journées; reste, 28,170 journées, à 1 fr. 21 c. la journée. 70 Bénévoles dans les prisons de Papeete et dépenses, dont par l'année 25,350 journées, à détaille le 10 <sup>e</sup> pour l'hospita, 600 journées; reste, 24,750 journées, à 1 fr. 7 c. la ration.....	34,448 70	
Bâtions à caractère exceptionnellement sur ordre de Commandant Commissaire de la République pour le service Colonial.....	18,432 40	
Frais relatifs à l'entretien du troupeau local aux Marquises.....	2,000 »	
Assistance de la salle de 300 à 400 personnes, au cas de exemple du service Colonial.....	480 »	
<b>Total de l'article 3 (somme ronde).....</b>		<b>56,361 10</b>

TABLEAU B (extrait) - Suite.

NATURE DES DEPENSES.		CREDITS ALLoués.
<b>Article 4. - Dépenses des Exercices clos.....</b>		
<b>Recapitulation du chapitre 1<sup>er</sup> - Personnel.....</b>		
Article 1 <sup>er</sup> - Soldes et accessoires.....	376,710 »	
2 - Hôpitaux.....	36,500 »	
3 - Vivres.....	56,361 »	
<b>Dépenses d'Exercices clos.....</b>		<b>469,571 »</b>
<b>TOTAL de chapitre 1<sup>er</sup> - Personnel.....</b>		
		<b>469,571 »</b>
<b>CHAPITRE II. - MATERIEL.</b>		
<b>Article 1<sup>er</sup> - Dépenses diverses.</b>		
Service postal (transport du courrier) et frais de correspondance.....	30,000 »	
Frais de perception de l'impôt.....	17,000 »	
Mobilier et menus dépenses des tribunaux et des bureaux de l'Administration.....	3,000 »	
Mobilier et menus dépenses des résidences et des postes.....	1,800 »	
Matériel et défrairie de la prison et des postes, à l'entretien des détenus.....	5,000 »	
Eclairage et fournitures diverses aux hôpitaux.....	3,000 »	
Salaires des secouriers employés dans les hôpitaux.....	1,250 »	
Matériel de l'imprimerie.....	1,000 »	
Frais de bureau ou secouriers archivaire.....	500 »	
A l'efficiet d'ordonnances au Commandant en chef de poste de Taravao.....		
aux 5 officiers état civil des districts.....	300 »	
pour les détails de l'Ordonnateur.....	100 »	
Le Directeur de l'Intérieur.....	1,000 »	
pour les détails de l'Ordonnateur.....	2,900 »	
Loyers et amortissements.....	14,000 »	
Abonnements aux journaux et écrits périodiques et achats de livres pour l'école.....	2,000 »	
Subvention à l'œuvre des apprentis.....	5,241 71	
Subvention au budget de la fabrique.....	5,000 »	
Indemnité de l'horre aux gendarmes.....	500 »	
Frais relatifs aux mesures sanitaires; propagation du vaccin.....	1,000 »	
Des secours aux indigènes.....	1,000 »	
spéciaux, etc.....	720 »	
Allocation pour abonnement annuel d'un sac au porteur d'Anaa.....	200 »	
Non valeurs et dépréciations.....	9,000 »	
Secours.....	1,110 »	
Frais de justice et de grefferie.....	4,500 »	
Avance à la caisse agricole.....	minime.	
Encadrement à l'agriculture et à l'industrie, frais d'impression, etc.....	minime.	
Subvention à la caisse de l'enseignement.....	24,000 »	
Subvention au budget du service indigène pour l'entretien de la force locale.....	5,000 »	
Subvention à la Société d'acclimatation.....	10,000 »	
Dépenses imprévues.....	15,678 28	
<b>Total de l'article 1<sup>er</sup>.....</b>		<b>310,700 »</b>
<b>Article 2. - Travaux et approvisionnements.</b>		
1 Ponts et Chaussées.....	238,500 »	
2 Arsenal.....	51,850 »	
3 Autres travaux.....	5,500 »	
<b>Total de l'article 2 (somme ronde).....</b>		<b>395,850 »</b>
<b>Article 3. - Fonds de dépenses diverses.</b>		
Mis à la disposition du Commandant Commissaire de la République pour dons et cadeaux et dont il est fait distribution.....		
		<b>3,000 »</b>
<b>Art. 4. - Dépenses des Exercices clos.....</b>		
<b>Art. 5. - Dépenses d'ordre.</b>		
Frais de dépôt et de garde des papiers, etc.....		
<b>Recapitulation du chapitre 2. - Matériel.....</b>		
Article 1 <sup>er</sup> - Dépenses diverses.....	310,700 »	
2 - Travaux et approvisionnements.....	314,350 »	
3 - Fonds à la disposition du Commandant en chef.....	3,000 »	
4 - Dépenses des Exercices clos.....	minime.	
5 - Dépenses d'ordre.....	minime.	
<b>TOTAL de chapitre 2. - Matériel.....</b>		<b>628,350 »</b>
<b>RECAPITULATION GÉNÉRALE.</b>		
Chapitre 1 <sup>er</sup> - Personnel.....	469,571 »	
2 - Matériel.....	57,779 »	
<b>Total général des dépenses.....</b>		<b>527,350 »</b>

Arrêté à la somme de neuf cent vingt-neuf mille francs. Papeete, le 21 novembre 1877.  
L'Ordonnateur p. l. f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : E. LATY.  
Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour. Papeete, le 21 novembre 1877.  
Le Contre-Amiral commandant en chef, Signé : SERRÉ.

Exportation des farines et du biseuit.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
Vu notre arrêté du 30 octobre dernier interdisant l'exportation jusqu'à nouvel ordre des farines et du biseuit existant à Tahiti et Moorea;  
Attendu que l'importation faite à la date de ce jour par le navire Paloma assure l'approvisionnement de la colonie, d'une mesure qui permet de lever cette interdiction;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,  
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:  
Art. 1<sup>er</sup>. Est levée, à partir de ce jour, la prohibition portée en notre arrêté du 30 octobre 1877 d'exporter les farines de froment et le biseuit en approvisionnement à Tahiti et Moorea.  
Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré.

Les annonces de toute nature, publiées au Messager et insérées au Bulletin...

Départ, le 27 novembre 1877. SERRE. Pour le Contre-Amiral commandant en chef: G. Girouardet, A. J. f. de Directeur de l'Intérieur, E. LATY.

Ateliers publics. — Industrie privée.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société...

Décrets:

Durée avant les ateliers de l'Etat ne seront par voie de cessation aucun travail qui puisse être exécuté par l'industrie locale.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera...

Nominations, mutations, etc.

Par ordre du Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société...

Mai te au i te faano ran a te Atimaraa tomanaa rahi o te Oa, Tomana mono rahi i te maia haapao ran farani i Oesania, te Auvaaha o te Repupiriiti i te maia...

Par ordre du Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société...

Mai te au i te fassu ran a te Atimaraa tomanaa rahi o te Oa, Tomana mono rahi i te maia haapao ran farani i Oesania, te Auvaaha o te Repupiriiti i te maia...

Par décision du Contre-Amiral commandant en chef en date du 21 novembre 1877, le sieur Arici a Tane a été nommé élève interprète de 3<sup>e</sup> classe à la direction des affaires indigènes.

Mai te au i te faano ran a te Atimaraa tomanaa rahi o te Oa, Tomana mono rahi i te maia haapao ran farani i Oesania, te Auvaaha o te Repupiriiti i te maia...

Par ordonnance royale en date du 23 novembre 1877, l'indigène Amara, député et chef représentant du district de Haapii, a été révoqué de son double emploi pour négligence dans l'exercice de ses fonctions, et remplacé par l'indigène Touhine a Tuarii, dit Paoui.

ERATUHE.— Les personnes publiées au présent avis ont été des indigènes et des étrangers qui n'ont pas été des Français.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR Avis important. Les personnes désirant des traités de la Caisse agricole sont priées de venir au bureau de cette Caisse, à l'adjugation de ces traités pour une somme de 21,000 francs...

Service des Contributions.

Nous, les négociants et patrons de toutes branches et de toutes industries qui ont été dans l'intention de verser leur contribution aux contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1878.

NOTICE.

Merchants and persons holding patents of any class or category, who have the intention of leaving off their business or industry, are requested to make a declaration to that effect at the Bureau des Contributions before the 1st of January, 1878.

In case they do not conform to the present notice, they will continue on the list of contributions for next year.

Immigratioon.

Les immigrants des îles Gilbert, libres de tout engagement de travail, sont prévenus qu'ils seront repatriés d'ici à un mois et demi par les soins du Gouvernement français.

Comme il importe que le commissaire de l'immigration connaisse exactement le nom des individus à renvoyer, il invite tous les Aorai qui veulent partir de Tahiti à se présenter à son bureau avant le 15 décembre 1877.

Tous les immigrants qui ont en leur possession le livret qui leur a été délivré par la Caisse agricole au moment de leur enrégimentement doivent en être munis lorsqu'ils se présentent au bureau de l'immigration.

Service des Approvisionnements.

Le service des approvisionnements aurait besoin, pour la direction d'artillerie (génie), des quantités ci-après de bois de sapin d'Amérique, très-sec, savoir:

Vingt séries de planches brutes: Cent séries de poteaux et chevrons. Quelques pièces de bois (une douzaine environ) devant avoir une longueur de 9 m. sur 0,30 d'équarrissage, le reste au choix du directeur d'artillerie dans le chantier de fournaiseur.

Il sera tiré de gré à gré pour cette fourniture. Les négociants qui désireraient faire des offres, ou se plaindre, sont priés d'adresser leurs propositions, sous pli cacheté, au commissaire aux approvisionnements.

Ces offres seront reçues jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> décembre, à 10 heures du matin.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. le directeur d'artillerie. Les bois seront pris dans les chantiers du fournaiseur par les soins de la direction d'artillerie.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Les contribuables du service indigène sont prévenus que le génral va faire sa tournée pour la perception des impôts de la fin de l'année 1877.

La perception aura lieu à la fare-hau de chaque district et dans l'ordre suivant:

- Maitia... 2 1/2 de septembre, 2 1/2 de novembre, 2 1/2 de décembre. Papeete... 5 1/2 de septembre, 5 1/2 de novembre, 5 1/2 de décembre.

Te faaita hia 'ni nei te faia afaa mau matahihi no te paeatu ahitihi e haneatu noi mei te hasapaa afaa e hasapaa i tuaa te faia ran no te taita ran i te moiti auvea nei te hapea o te matahihi 1877.

Et te fare-hau o te mataina e afaa ni, e maia teie i muri nei te huri:

- Nore 2 i te ahitihi. Nore 3 i te paeatu. Nore 4 i te ahitihi. Nore 5 i te paeatu. Nore 6 i te ahitihi. Nore 7 i te paeatu. Nore 8 i te ahitihi. Nore 9 i te paeatu. Nore 10 i te ahitihi. Nore 11 i te paeatu. Nore 12 i te ahitihi. Nore 13 i te paeatu. Nore 14 i te ahitihi. Nore 15 i te paeatu. Nore 16 i te ahitihi. Nore 17 i te paeatu. Nore 18 i te ahitihi. Nore 19 i te paeatu. Nore 20 i te ahitihi. Nore 21 i te paeatu. Nore 22 i te ahitihi. Nore 23 i te paeatu. Nore 24 i te ahitihi. Nore 25 i te paeatu. Nore 26 i te ahitihi. Nore 27 i te paeatu. Nore 28 i te ahitihi. Nore 29 i te paeatu. Nore 30 i te ahitihi.

Les chefs sont invités à donner au présent avis la plus grande publicité possible afin que personne n'en ignore.

Les retardataires seront poursuivis conformément à la loi.

Pendant l'absence du général, le commissaire avertit tous les jours de deux heures à quatre heures du soir pour les contribuables habitant les districts de Vae, Arai et Paou.

Avis.

La Direction des Messageries... pour les fournitures...

Te faate nei te Fare tora i te perau tohi i te tana... Te foia i hinaru ra, e faria hi...

loupes à la rigueur des indigènes... qui pour se procurer sans frais...

hinaru i te hano i te i te teta... rare rahi ra tana oha...

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.)

Paris, 22 septembre. — Les collèges électoraux sont convoqués pour le 14 octobre à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale.

Paris, 23 septembre. — Les candidats présentés à la députation par le maréchal MacMahon se composent de 131 légitimistes, 83 orléanistes et 298 bonapartistes.

Paris, 23 septembre. — Les candidats présentés à la députation par le maréchal MacMahon se composent de 131 légitimistes, 83 orléanistes et 298 bonapartistes.

Paris, 17 octobre. — Gambetta a adressé au manifeste aux électeurs du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Paris, 18 octobre. — Gambetta est parvenu pour avoir affiché dans les rues son manifeste aux électeurs du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Paris, 17 octobre. — Le maréchal MacMahon a lancé un second manifeste. Dans ce document, il nie que la Constitution républicaine soit en danger.

Paris, 12 octobre. — Gambetta vient d'être condamné de nouveau à trois mois de prison et à une amende de 4,000 francs pour avoir fait afficher son adresse aux électeurs du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Paris, 16 octobre, midi 40 minutes. — Le résultat des élections est connu à l'exception des colonies. Sent dies, 314 républicains et 210 conservateurs.

Paris, 17 octobre. — Un Commançant Officiel contredit la rumeur de la retraite du Ministère et annonce que, quant à présent, les ministres n'ont pas l'intention de quitter leurs portefeuilles.

Paris, 19 octobre. — Il est établi que 7,793,000 électeurs ont voté dimanche dernier. C'est le nombre le plus considérable d'électeurs qu'il y ait eu depuis 1848.

Paris, 22 octobre. — Les principaux bâtiments du Champ de Mars et du Trocadéro affectés à l'Exposition de 1878, sont terminés et les aménagements intérieurs commencent.

Paris, 23 septembre. — Urbain-Jean-Joseph Levertier, le célèbre astronome, est mort.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 29 au 28 novembre 1877.

SARINES EXTRAES.

21 novembre - Biguig, Paloma, de San Francisco... 22 novembre - Biguig, Paloma, de San Francisco...

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrivée du courrier.

Le brig-golette Paloma est arrivé de San Francisco mardi dernier 27 du courant, ayant à bord le courrier mensuel.

Départ du courrier.

Le brig-golette Paloma partira le 8 décembre pour porter le courrier à San Francisco.

COMMERCIAL ET DE COMMERCE DE LA MAU OHEPA TATA I TE BOO RAI TANA

Wahihi i te tana oha... Te faate i tana oha nei te perau tohi...

Le président communique successivement

1<sup>o</sup> Une lettre de l'Ordonnateur sur les trois poignées-types reçues dernièrement de Paris pour être envoyées à l'Exposition de 1878...

M. Martin offre de faire des deux poignées d'oreille à laquelle on se human est ajusté.

3<sup>o</sup> Une liste des desiderata pour l'Exposition de Paris, envoyée par M. Aubrey-Loombe...

M. Roussé se charge de répondre à cette demande par l'intermédiaire de M. Crawford, de San Francisco.

M. Roussé est d'avis d'envoyer à la Commission des renseignements sur la rue de Honolulu.

M. Roussé se charge de répondre à cette demande par l'intermédiaire de M. Crawford, de San Francisco.

La proposition de M. Roussé est agréée.

M. Roussé est d'avis d'envoyer à la Commission des renseignements sur la rue de Honolulu.

M. Roussé est d'avis d'envoyer à la Commission des renseignements sur la rue de Honolulu.

M. Roussé est d'avis d'envoyer à la Commission des renseignements sur la rue de Honolulu.

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...

Te hoia rahi te Orodonato... Te hoia rahi te Orodonato...